

JOURNAL OFFICIEL  
DE LA  
RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE  
DE  
MAURITANIE

**BIMENSUEL**  
Paraissant les 15 et 30  
de chaque mois



20 Jomada II 1413  
16 Décembre 1992

34<sup>e</sup> année

**Sommaire**

**I. - LOIS ET ORDONNANCES**

**II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS**

**Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération**

**Actes divers**

3 novembre 1992 ... Arrêté n° 607 portant détachement en mission de droit à un fonctionnaire

**Ministère de la Défense Nationale**

**Actes divers**

3 décembre 1992 ... Décision n° 1127 portant constatation de décès d'un militaire de la 4<sup>e</sup> division marine

**Ministère de la Justice**

**Actes divers**

4 décembre 1992 ... Arrêté n° 668 portant proposition pour la table des avancements de certains magistrats

**Actes divers**

- 1er décembre 1992 .. Arrêté n° 641 accordant une disponibilité à un brigadier - chef de police. ....
- 1er décembre 1992 .. Arrêté n° 642 constatant la cessation définitive de fonction pour cause de décès d'un br
- 1er décembre 1992 .. Décision n° 1120 portant attribution du certificat Inter - Amres ( CIA ) et majoration m  
de la Garde Nationale. ....
- 8 décembre 1992 .... Arrêté n° 649 portant nomination au grade et à la classe supérieure de certains fonction  
Nationale. ....
- 8 décembre 1992 .... Arrêté n° 654 mettant à la retraite un inspecteur principal de police. ....
- 8 décembre 1992 .... Arrêté n° 655 constatant la cessation définitive de fonction pour cause de décès d'un br
- 8 décembre 1992 .... Arrêté n° 656 portant révocation de deux gardes nationaux pour faute grave. ....
- 8 décembre 1992 .... Décision n° 1128 accordant une commission de deux années à trois sous - officiers et un

**Ministère des Finances****Actes divers**

- 1er décembre 1992 .. Décision n° 1119 portant contribution de la République Islamique de Mauritanie à cer  
internationaux. ....

**Ministère du Plan****Actes divers**

- 2 décembre 1992 .... Décret n° 92 - 073 portant nomination au ministère du Plan. ....

**Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime****Actes divers**

- 23 novembre 1992 .. Décret n° 92-070 portant nomination d'un Chef de service au ministère des Pêches et
- 23 novembre 1992 .. Décret n° 92 - 071 portant nomination d'un directeur et d'un chef de service au ministè  
l'Economie Maritime. ....

**Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme****Actes réglementaires**

- 5 décembre 1992 .... Arrête n° R - 106 accordant à la SONIMEX la liberté de fixer le prix de vente du riz. ...

**Ministère des Mines et de l'Industrie****Actes divers**

- 8 décembre 1992 .... Arrêté n° R - 107 portant autorisation d'installation d'une boulangerie à Nouakchott.
- 8 décembre 1992 .... Arrêté n° R - 111 portant autorisation d'installation d'une chambre froide et une fabri

**Ministère du Développement Rural et de l'Environnement***Actes divers*

8 décembre 1992 .... Arrêté n° R - 108 autorisant l'ouverture de dépôts pour la vente de médicaments et produits certains citoyens mauritaniens à Rosso. ....

**Ministère de l'Hydraulique et de l'Énergie***Actes divers*

2 décembre 1992 .... Arrêté n° 647 portant nomination d'un secrétaire particulier au ministère de l'Hydraulique

**Ministère de l'Éducation Nationale***Actes réglementaires*

17 novembre 1992 .. Arrêté n° 627 fixant les conditions d'admission et les modalités du régime des examens de d'Études Professionnelles. ....

1er décembre 1992 .. Arrêté n° R - 104 portant le calendrier des vacances scolaires et universitaires pour l'année

**Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports***Actes divers*

25 novembre 1992 .. Arrêté n° 636 portant nomination et titularisation d'un professeur d'Éducation Physique. ....

29 novembre 1992 .. Arrêté n° 637 portant nomination et titularisation d'un assistant social. ....

1er décembre 1992 .. Arrêté n° 643 constatant la démission d'un fonctionnaire. ....

2 décembre 1992 .... Arrêté n° 645 portant nomination et titularisation d'un ingénieur de l'Économie Rurale. ....

2 décembre 1992 .... Arrêté n° 646 portant nomination et titularisation d'un ingénieur principal. ....

8 décembre 1992 .... Arrêté n° 652 mettant fin à la position de stage d'un fonctionnaire. ....

8 décembre 1992 .... Arrêté n° 657 portant nomination et titularisation d'un technicien supérieur de santé. ....

**Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique***Actes divers*

1er décembre 1992 .. Arrêté n° R - 105 portant ouverture d'un Institut Islamique à Nouakchott dénommé "Inst

**Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement***Actes divers*

2 décembre 1992 .... Décret n° 92 - 072 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de la Comm avec le Parlement. ....

**Secrétariat d'État à la Condition Féminine***Actes divers*

2 décembre 1992 .... Décret n° 92-074 portant nomination au Secrétariat d'État à la Condition Féminine. ....

**III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION****IV. - ANNONCES**

## II - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

### Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération

#### ACTES DIVERS

**ARRÊTÉ n° 651 du 8 décembre 1992 portant détachement de plein droit d'un fonctionnaire**

**ARTICLE PREMIER** - Monsieur Moctar ould Limam Haye attaché des affaires étrangères au Gouvernement est à compter du 28 avril 1990 détaché de plein droit.

**ART. 2.** - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### Ministère de la Défense Nationale

#### ACTES DIVERS

**DÉCISION n° 1127 du 8 décembre 1992 portant constatation de décès d'un militaire de la**

**ARTICLE PREMIER** - Est constatée le 5 août 1992 à l'hôpital d'Aleg, suite à un accident survenu sur l'axe Boghé - Aleg, le décès du gendarme de 3<sup>e</sup> échelon, Isidbih ould précédemment en service au poste de Toufonde - Civet.

L'intéressé réunit à la date de son décès quinze ans, deux mois et quatre jours de service National.

Sa radiation des contrôles est fixée au 5 août 1992 (date de son décès).

**ART. 2.** - Le Chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### Ministère de la Justice

#### ACTES DIVERS

**ARRÊTÉ n° 653 du 8 décembre 1992 portant proposition pour le tableau d'avancement de certains magistrats au titre de l'année 1992.**

**ARTICLE PREMIER** - Sont proposés pour être inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1992, pour le troisième grade du corps judiciaire, les magistrats du 4<sup>e</sup> grade, 4<sup>e</sup> échelon dont les noms suivent :

**MM.**

- Sidi ould Sid'Ahmed Baba, mle 11 823 A
- Mohamed Lemine ould M'Hamed, mle 21 714 B
- Ahmed ould Sidi Yahya, mle 12 130 S
- Sidi Mohamed ould Ahmed ould Mohamed Lemine, mle 11 817 E

- Mohamed Lemine ould P
- Debbe Salem ould I 712 I.
- Diallo Amadou Abd
- Mohamed ould Sidi
- Mohameden ould M
- Elhmane ould Chei 879 I.
- Ahmed Cheikhna ou

**ART. 2.** - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunication

## ACTES RÉGLEMENTAIRES

**ARRÊTÉ CONJOINT n° R - 110 du 8 décembre 1992 portant création d'un Office Central de Lutte contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes.**

**ARTICLE PREMIER** - Il est créé à Nouakchott un office central de lutte contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes.

**ART. 2.** - Cet office central est composé d'éléments de la police, de la gendarmerie et de la douane.

**ART. 3.** - L'office a une compétence nationale avec 3 antennes, l'une à Nouadhibou pour le nord, une à Néma pour l'est et une à Rosso pour le sud.

**ART. 4.** - Cet office central est placé sous l'autorité du ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications, président de la commission nationale de lutte contre les stupéfiants. Il a pour siège, la direction générale de la Sécurité Nationale.

**ART. 5.** - L'office central de lutte contre le trafic illicite des stupéfiants est chargé de :

- coordonner l'action des unités de repression spécialisées ;
- veiller à l'application des lois et règlements dans le domaine du trafic illicite des stupéfiants.

**ART. 6.** - L'office central de lutte contre le trafic illicite des stupéfiants est ampliatraire de toute information et procédure en la matière.

**ART. 7.** - Le directeur général de la Sécurité Nationale, le chef d'Etat - Major de la gendarmerie Nationale, le directeur général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## ACTES DIVERS

**ARRÊTÉ n° 641 du 1er décembre 1992 accordant une disponibilité à un brigadier - chef de police.**

**ARTICLE PREMIER** - Est mis en disponibilité pour une période de douze ( 12) mois, le brigadier - chef de police de 2° échelon, indice 470, matricule 11371 J, Babá Ahmed ould Bousseif en service à la Direction Régionale de la Sécurité Nationale du Gorgol.

**ART. 2.** L'intéressé devra être en disponibilité au moins deux mois à la date de sa signature.

**ART. 3.** Le présent arrêté est publié au Journal Officiel de Mauritanie.

**ARRÊTÉ n° 642 du 1er décembre 1992 portant cessation définitive de fonction d'un brigadier - chef de police.**

**ARTICLE PREMIER** - Est en cessation définitive de fonction pour le 17 septembre 1992 du 2° échelon, indice 470, matricule 11371 J, Babá Moctar ould Haddar pré Direction Régionale de la Sécurité Nationale de Nouakchott ( commission nationale de lutte contre les stupéfiants).

**ART. 2.** Le présent arrêté est publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**DECISION n° 1120 du 1er décembre 1992 portant attribution du certificat de promotion indicative à des officiers de la Garde Nationale.**

**ARTICLE PREMIER** - Le présent arrêté attribue à compter du 1er décembre 1992, à des officiers dont les noms et grades sont énumérés ci-dessous :

Nom & prénoms	Grade
Mohamed Salem o/ Habib	Bdier
Cheikh o/ Ahmed	Bdier
Mohamed ould Abdy	Bdier
Mohamed Lemine o/ M'Hadi	Bdier
Sidi Baba ould Saïd	Bdier
Sid'Ahmed ould Ahmena	Bdier
Weddady ould M'Beirick	Bdier
Mohamed Abderahmane ould Ahmedou	Bdier
AbdeHabi ould Rabani	Bdier
Sidi Mohamed ould Mghamed	Bdier

**ART. 2.** - Les intéressés bénéficieront de la majoration indiciaire afférente à ce diplôme.

**ART. 3.** - La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**ARRÊTÉ n° 649 du 8 décembre 1992 portant nomination au grade et à la classe supérieure de certains fonctionnaires de la Sûreté Nationale.**

**ARTICLE PREMIER** - Sont nommés au grade et à la classe supérieure les fonctionnaires cadres de la Sûreté Nationale dont les noms suivent :

**A - AU GRADE DE COMMISSAIRE DE POLICE DIVISIONNAIRE DE 1ER ECHELON, INDICE 1410 A COMPTER DU 1ER JANVIER 1992 :**

- 01 Hamoud ould Kharchy, commissaire de police principal de 4° échelon, indice 1340, matricule solde n° 11.329 F.
- 02 Izidbih ould Mohamed Lemine, commissaire de police principal de 4° échelon, indice 1340, matriculé solde n° 11.139 G.

**B - AU GRADE DE COMMISSAIRE DE POLICE PRINCIPAL DE 2° ECHELON, INDICE 1200 A COMPTER DU 1ER JANVIER 1992 :**

- 01 Diop Ibrahima, commissaire de police de 6° échelon, indice 1140, matricule solde n° 11.194 B.

**C - AU GRADE D'OFFICIER DE POLICE PRINCIPAL DE 1ER ECHELON, INDICE 830 A COMPTER DU 1ER JANVIER 1992 :**

- 01 Sall Djiby Bayal, officier de police de 1ère classe, 4° échelon, indice 960, matricule solde n° 11.676 Q.

**D - AU GRADE D'INSPECTEUR DE POLICE PRINCIPAL DE 1ER ECHELON, INDICE 830 A COMPTER DU 1ER JANVIER 1992 :**

- 01 Mohamed Abdallahi ould Isselmou, inspecteur de police de 1ère classe, 4° échelon, indice 790, matricule solde n° 11.561 Q.
- 02 Hacem ould Bahi, inspecteur de police de 1ère classe, 4° échelon, indice 790, matricule solde n° 11.359 W.

**E - AU GRADE D'INSPECTEUR DE POLICE DE 1ERE ECHELON, INDICE 690 A COMPTER DU 1ER JANVIER 1992 :**

- 01 Mohamedine dit Diop, inspecteur de police de 2° classe, 5° échelon, indice 660, matricule solde n° 11.588 M.

- 02 Alioune ould Dimar, classe, 4° échelon, indice 43.023 B.
- 03 Fall Sidi Baba, inspecteur de police de 4° échelon, indice 600 L.
- 04 Thiam Youssouf, inspecteur de police de 4° échelon, indice 59.172 L.
- 05 Ahmed ould Mohaz, inspecteur de police de 2° classe, indice 660, matricule n° 18.
- 06 Mohamed El Kory, inspecteur de police de 2° classe, matricule solde n° 18.
- 07 Meissa Fall, inspecteur de police de 2° classe, indice 660, matricule n° X.
- 08 Mohamed ould Lehou, inspecteur de police de 2° classe, 5° échelon, indice 660, matricule solde n° 11.553 G.

**ART. 2.** - Le présent arrêté sera communiqué partout où besoin sera au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**ARRÊTÉ n° 654 du 8 décembre 1992 portant retraite d'un inspecteur principal de police.**

**ARTICLE PREMIER** - Est admis à la retraite et rayé du corps des fonctionnaires de police à compter du 1er juin 1993 M. Louleid, inspecteur principal de police (détaché au min/PT).

**ART. 2.** - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**ARRÊTÉ n° 655 du 8 décembre 1992 portant cessation définitive de fonction d'un brigadier de police.**

**ARTICLE PREMIER** - Est admise à la cessation définitive de fonction pour le 10 septembre 1992 M. Ebba, brigadier de police de 1ère classe, matricule solde n° 12.016 K, affecté à la direction régionale de police de la commune de commissariat de police de 2° classe.

**ART. 2.** - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**ARRÊTÉ n° 656 du 8 décembre 1992 portant révocation de deux gardes nationaux pour fautes graves.**

ARTICLE PREMIER - Sont révoqués du corps de la Garde Nationale pour fautes graves à compter des dates énumérées, les gardes nationaux dont les noms et matricules figurent au tableau ci - après :

Nom & prénoms	Grade	Mle	Date de radiation
Bah o/ Bah	G. 1° E.	5455	-1/9/1992
Cheikh o/ Sidi	G. 1° E.	5969	1/11/1992

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**DÉCISION n° 1128 du 8 décembre 1992 portant commission de deux années de garde nationale.**

ARTICLE PREMIER - Est accordée une commission de deux années à compter des dates énumérées, les officiers et au garde nationaux dont les noms et matricules suivent :

Nom & prénoms	Grade
Mouctar o/ Amar	Λ/C
Mohammed ould Bobaly	Adjt
Med Mahmoud ould Haacen	Adjt
Ibrahima Sileye Bolly	Garde

ART. 2 - La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Finances

#### ACTES DIVERS

**DÉCISION n° 1119 du 1er décembre 1992 portant contribution de la République Islamique de Mauritanie aux organismes internationaux.**

ARTICLE PREMIER. - Est autorisé le versement des contributions au profit de certains organismes internationaux conformément au tableau ci - dessous :

Organismes	Montants	N°
Organisation Internationale des Institutions de contrôle des Finances (INTCSAI)	Trente mille neuf cent soixante huit ( 30.968) ouguiya	OSTERREICHISCHE NATIONALBANK WANGNER PLATZ 3 Compte n° 23 - 76 transtalt - Bankverein
Organisation Africaine des Institutions supérieures de Contrôle des Finances (INTROSAI)	Soixante dix sept mille quatre cent vingt ( 77.420) ouguiya	324 000 1866 UN AGENCE CIRCULAIRE

ART. 2. - La dépense est imputable au Budget de l'Etat, gestion 1992, titre 26, chapitre 01, article 51.

ART. 3. - Le directeur du Budget et des Comptes et le Trésorier Général sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère du Plan**

**ACTES DIVERS**

**DÉCRET n° 92 - 073 du 2 décembre 1992 portant nomination au ministère du Plan.**

**ARTICLE PREMIER** - Sont nommés au ministère du Plan ( Direction du Plan) à compter du jour de la publication des présentes :

- **Directeur du Plan** : M. N'guissaly Fall, titulaire d'une maîtrise en Sciences Economiques et Sociales, directeur - adjoint du Plan.
- **Directeur - adjoint du Plan** : M. Abdellah ould Cheikh Sidia, titulaire d'un D.E.A. en Sciences Economiques et Sociales, précédemment Chef du Service de la Planification.

**ART. 2.** - Le ministre du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime**

**ACTES DIVERS**

**DÉCRET n° 92-070 du 23 novembre 1992 portant nomination d'un Chef de service au Ministère de l'Economie Maritime.**

**ARTICLE PREMIER** - Est nommé au ministère des Pêches et de l'Economie Maritime :  
DIRECTION DE LA FORMATION MARITIME

- **Chef du Service de la Formation des marins** : Mr Ahmedou ould Ahmedou Ingénieur en Chef de Service.

**ART. 2.** - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**DÉCRET n° 92 - 071 du 23 novembre 1992 portant nomination d'un directeur et d'un chef de service au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime.**

**ARTICLE PREMIER** - Sont nommés au Ministère des pêches et de l'Economie Maritime :  
DIRECTION DE LA COMMANDE DES PÊCHES

- **Directeur** : Lieutenant de Vaisseau Isselkou ould Cheikh El Wely à Compter du 27 Août 1992.
- **Chef Service des opérations** : Lieutenant Mohamed Lemine ould Khayar à compter du jour de la publication des présentes.

**ART. 2.** - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme**

**ACTES RÉGLEMENTAIRES**

**ARRÊTÉ n° R - 106 du 5 décembre 1992 accordant à la SONIMEX la liberté de fixer le prix de vente du riz.**

**ARTICLE PREMIER** - La fixation par la Sonimex du prix de vente du riz importé ou produit localement est faite suivant les conditions du marché.

**ART. 2.** - Les dispositions de l'article premier ci-dessus entrent en vigueur à partir de la date de signature du présent arrêté.

**ART. 3.** - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté n° 35 du 9 mars 1992 relatif au prix de vente du riz importé.

**ART. 4.** - Le Secrétaire Général du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, directeur général de la Sonimex, est chargé de l'exécution de ce qui le concerne, de l'arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère des Mines et de l'Industrie**

**ACTES DIVERS**

**ARRÊTÉ n° R - 107 du 8 décembre 1992 portant autorisation d'installation d'une boulangerie à Nouakchott.**

**ARTICLE PREMIER** - Monsieur Mohamed El Moustapha ould Bah est autorisé à compter de la date de signature du présent arrêté à installer une boulangerie dans un délai maximum de 6 mois et sous réserve du respect de toutes les dispositions du présent arrêté et de celle de son annexe pour la fabrication de pains et des produits de la pâtisserie à Nouakchott.

**ART. 2.** - Monsieur Mohamed El Moustapha ould Bah est tenu d'employer quinze (15) travailleurs permanents. A cet effet, il doit présenter au ministère chargé de l'Industrie dans les trois mois à compter de la date de mise en exploitation de l'unité, une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale certifiant l'emploi de ces travailleurs.

**ART. 3.** - L'annexe joint au présent arrêté en fait partie intégrante.

**ART. 4.** - Il est tenu de se soumettre à toute visite ou inspection demandée par les services compétents de l'industrie, du travail et de la santé.

**ART. 5.** - Outre les sanctions prévues par le décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance 84 - 020 du 22/01/1984, tout manquement aux dispositions du présent arrêté y compris son annexe entraîne le retrait de l'autorisation.

**ART. 6.** - Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**ARRÊTÉ n° R - 111 du autorisation d'installation fabrique de glace à Sélibaby**

**ARTICLE PREMIER** - Monsieur... autorisé à compter de la d... arrêté à installer une cha... de glace à Sélibaby confor... l'article 1er du décret 85 -

**ART. 2.** - Monsieur Bou... d'employer dix (10) travai... A cet effet, il doit présen... l'Industrie dans les trois m... mise en exploitation de l'... Caisse Nationale de Sé... l'emploi de ces trava... l'autorisation lui sera retir

**ART. 3.** - La date de mise... l'article 2 ci - dessus de... ministère chargé de l'Ind... projet.

**ART. 4.** - Monsieur Bouba... soumettre à tout contrôle... contrôle de l'industrie, de l... Il est tenu, en outre, de r... décret n° 85 - 164 du... application de l'ordonnanc

**ART. 5.** - Le secrétaire gén... et de l'Industrie est charg... arrêté qui sera publié a... République Islamique de M

**Ministère du Développement Rural et de l'Environnement**

**ACTES DIVERS**

**ARRÊTÉ n° R - 108 du 8 décembre 1992 autorisant l'ouverture de dépôts pour la vente de médicaments et produits vétérinaires à certains citoyens mauritaniens à Rosso.**

**ARTICLE PREMIER** - Madame Aicha Nane mint Moulaye Abdarraahmane est autorisée à ouvrir un dépôt de vente de médicaments et produits vétérinaires à Rosso.

**ART. 2.** - Les locaux aménagés pour installer ces dépôts doivent répondre aux conditions minimales exigées par les services techniques compétents du ministère chargé de l'Élevage.

**ART. 3.** - La gestion comm... établissements sera... responsabilité des bénéfici

**ART. 4.** - Cette autorisatio... définitivement si les... d'exploitation ne réponde... à l'article 2 ci - dessus.

**ART. 5.** - Ces établisseme... technique des services nat

**ART. 6.** - Le Wali du Trarza... sont chargés, chacun e... l'exécution du présent a... Journal Officiel de la R... Mauritanie.

**Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie**

**ACTES DIVERS**

**ARRÊTÉ n° 647 du 2 décembre 1992 portant nomination d'un secrétaire particulier au ministre de l'Energie.**

**ARTICLE PREMIER** - Monsieur Bal Souleymane Mody, secrétaire d'administration générale, est nommé secrétaire particulier du ministre de l'Hydraulique et de l'Energie.

**ART. 2.** - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de l'Education Nationale**

**ACTES RÉGLEMENTAIRES**

**ARRÊTÉ n° 627 du 17 novembre 1992 fixant les conditions d'admission et les modalités du régime des examens de l'Institut Supérieur d'Etudes Professionnelles.**

**ARTICLE PREMIER** - Le présent arrêté fixe les conditions d'admission et les modalités du régime des examens en vue de l'obtention des diplômes délivrés par l'Institut Supérieur d'Etudes Professionnelles (ISEP) créé par le décret n° 91 - 137 du 20 octobre 1991.

**TITRE I**

**ETUDE DE GESTION - CONDITIONS D'ADMISSION ET RÉGIME DES EXAMENS**

**CHAPITRE I****Conditions d'admission**

**ART. 2.** - Le concours d'entrée à l'ISEP pour l'obtention du diplôme universitaire technique a lieu au début de l'année universitaire à une date fixée par le directeur de l'ISEP.

**ART. 3.** - Le concours est ouvert aux titulaires des baccalauriat de série commerciale ou scientifique ( C et D, arabe ou bilingue). Le nombre de places offertes en première année est arrêté par décision du directeur de l'ISEP. Une liste est prévue en cas de désistement.

**ART. 4.** - Le concours comporte quatre ( 4 ) épreuves obligatoires :

- Expression écrite ( arabe)	1 heure
- Expression écrite ( français)	1 heure
- Mathématiques	1 heure
- Culture générale	1 heure

**ART. 5.** - Le dossier de candidature comprend les pièces suivantes :

un curriculum vitae  
une photo d'identité  
un extrait d'acte de naissance  
un certificat de nationalité  
un extrait de casier judiciaire  
le bulletin de notes du lycée ;  
l'original du bac, ou son équivalent  
la réussite pour les notes  
le relevé de notes de l'année précédente.

**ART. 6.** - Les dossiers doivent être déposés avant le début de la scolarité de l'ISEP, au plus tard, au plus tard, précédant le concours. Tout dossier incomplet est rejeté.

CHAPITRE II

**Régime des examens de l'ISEP**

**ART. 7. - Présence obligatoire**  
Les études à l'ISEP ont lieu en présence et participation des étudiants. Les études à l'ISEP ont lieu incompatibles avec toute autre activité figurant à l'emploi du temps de l'étudiant sans le plus large ( cours, travaux dirigés, séminaires, etc...).

Le contrôle de l'assiduité des étudiants est effectué par des contrôles de connaissances. Les étudiants doivent justifier d'au moins 90% de présence aux contrôles de connaissances. Si l'étudiant s'absente sans justification, il est exclu. La défection d'un étudiant aux contrôles de connaissances entraîne son exclusion. En cas d'absence non justifiée, l'étudiant doit présenter toutes les pièces nécessaires pour participer aux différents contrôles des connaissances.



**ART. 16.** - Chaque année, le nombre de places est déterminé par décision du directeur de l'ISEP.

**ART. 17.** - Les candidats composeront dans la langue de leur choix pour les épreuves de droit administratif et de droit civil. L'épreuve de culture générale sera effectuée, obligatoirement en langue arabe.

**CHAPITRE II :**

**Régime des examens**

**ART. 18.** - Les quatre matières constituant les épreuves écrites pour l'admissibilité sont les suivantes :

- droit musulman ;
- procédure civile & pénale ;
- droit des affaires ;
- responsabilité civile & pénale.

**ART. 19.** - Les épreuves écrites, telles qu'elles sont du 14 juin 1992 fixant le régime des études et des examens de l'ISEP, font l'objet d'un tirage au sort pour connaître la nature de l'épreuve ( étude de cas - commentaire de texte - question théorique - rédaction d'une note de plaidoirie, d'une requête ou d'un mémoire après consultation d'un dossier).

**ART. 20.** - Le tirage au sort de la matière d'orale sera effectué après l'admissibilité et portera sur l'une des matières suivantes :

- service public de la justice ;
- droit des assurances ;
- droit foncier ;
- droit fiscal ;
- droit administratif.

Le coefficient de la matière d'oral est de deux ( 2 ).

**ART. 21.** - Toute note inférieure à 05/20 aux épreuves écrites ou à l'oral est éliminatoire.

**ART. 22.** - Les cours sont dispensés en langue arabe ou en langue française. La faculté est laissée aux étudiants de traiter les sujets d'examen dans la langue de leur choix.

**ART. 23.** - Nul ne peut être déclaré définitivement admis s'il n'a obtenu une moyenne générale au moins égale à 12/20.

Les candidats ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 10 et 12/20 peuvent être autorisés par décision du directeur de l'ISEP après avis du conseil des professeurs à redoubler afin de pouvoir se présenter une dernière fois aux épreuves du CAPA.

**ART. 24.** - Le jury des épreuves du CAPA comprend :

**Président :**

- un professeur de droit privé titulaire, désigné par le ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

**Membres :**

- deux magistrats désignés par le ministre chargé de la Justice
- le batonnier de l'Ordre National des Avocats

un avocat choisis par l'Ordre National des Avocats de Mauritanie. Les professeurs de droit de l'ISEP constituent le jury de l'admissibilité du CAPA.

**ART. 25.** - Le recteur de l'Université et le directeur de l'ISEP sont chargés de l'exécution de l'arrêté publié au Journal Officiel de la République de Mauritanie.

**ARRÊTE n° R - 104 du 10 août 1992**  
calendrier des vacances scolaires de l'année scolaire 1992/93

**ARTICLE PREMIER.** - Les classes scolaires et universitaires de l'enseignement secondaire et supérieur, à l'exception de l'occasion des fêtes légales, sont en vacances aux modalités suivantes :

- pour les fêtes légales ;  
- pour les fêtes religieuses ;  
- la fête et le lendemain de la fête.

**ART. 2.** - Les classes vaquent :

- 1 - vacances de fin du premier trimestre : du 24 décembre 1992 au 24 janvier 1993 à 8 heures ;
- 2 - vacances de fin de trimestre : du jeudi 18 mars 1993 au 8 heures ;
- 3 - Grandes vacances :  
a - pour les élèves de l'enseignement fondamental, secondaire et supérieur national : du 29 juillet 1993 au 29 septembre 1993 à 8 heures au samedi ;  
b - pour les personnes en manutention : du 29 juillet 1993 au 29 septembre 1993 à 8 heures au samedi ;
- 4 - Grandes vacances (vacances) : les dates de vacances des étudiants, des professeurs et des établissements d'enseignement sont laissés à l'initiative de chaque établissement supérieur.

**ART. 3.** - Une permanence est assurée par la direction régionale de l'enseignement dans chaque établissement secondaire, technique et supérieur. Les directeurs de ces établissements doivent parvenir au département de l'Enseignement Supérieur en 1993 le planning de ces périodes.

**ART. 4.** - Les directeurs de l'enseignement fondamental, secondaire, technique et supérieur, et les chefs de service chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Mauritanie.

## Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et de l'Éducation

## ACTES DIVERS

**ARRÊTÉ n° 636 du 25 novembre 1992 portant nomination et titularisation d'un professeur d'Éducation Physique.**

**ARTICLE PREMIER** - Monsieur N'Gaide El Housseinou commissaire de Jeunesse, 6ème échelon (indice 750) depuis le 1er juillet 1991, titulaire du diplôme de l'Institut Royal de Formation des Cadres (option sport) de Rabat/Maroc, est, à compter du 14 novembre 1992 nommé et titularisé professeur d'Éducation Physique et Sportive, 1er échelon (indice 810) AC néant.

**ART. 2.** - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**ARRÊTÉ n° 637 du 29 novembre 1992 portant nomination et titularisation d'un assistant social.**

**ARTICLE PREMIER** - Monsieur Ahmed ould Ahmed Lebidi infirmier auxiliaire au ministère de la Santé et des Affaires Sociales depuis le 17 août 1991, titulaire du diplôme d'inspecteur de santé de l'Institut des Sciences de la Santé de Qatar, est, à compter du 17 août 1991 du point de vue ancienneté et à compter du 28 septembre 1992 du point de vue salaire nommé et titularisé assistant social, 2ème classe, 1er échelon (indice 560) AC néant.

**ART. 2.** - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**ARRÊTÉ n° 643 du 1er décembre 1992 constatant la démission d'un fonctionnaire.**

**ARTICLE PREMIER** - Monsieur Sarr Yero contrôleur de trésor, est, à compter du 18 juillet 1991, considéré comme démissionnaire de son emploi pour abandon de poste.

**ART. 2.** - L'intéressé reste redevable envers le Budget de l'Etat du montant des salaires perçus indûment.

**ART. 3.** - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie et notifié à l'intéressé.

**ARRÊTÉ n° 645 du 2 décembre 1992 portant nomination et titularisation d'un ingénieur de l'Économie Rurale.**

**ARTICLE PREMIER** - Monsieur Meimine ould Saleck conducteur de l'Économie Rurale, 2ème classe, 4ème échelon (indice 600) depuis le 1er mai 1987 titulaire du diplôme Bachelor of science en ressources naturelles renouvelables de l'université d'Arizona (USA), est, à compter du 6 août 1992 nommé et titularisé ingénieur de l'Économie Rurale, 2ème classe, 1er échelon (indice 810) AC néant.

**ART. 2.** - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**ARRÊTÉ n° 646 du 2 décembre 1992 portant nomination et titularisation d'un ingénieur de l'Économie Rurale.**

**ARTICLE PREMIER** - Mohamed Yahya ould Bouhilimit (déclaré en état de mort civile le 1er juillet 1963), titulaire du diplôme de l'Institut de construction de l'Algérie, est, à compter du 30 novembre 1992 nommé et titularisé ingénieur de l'Économie Rurale, 2ème classe, 3ème échelon (indice 900) AC néant.

**ART. 2.** - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**ARRÊTÉ n° 652 du 8 décembre 1992 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.**

**ARTICLE PREMIER** - Il est procédé à la mise en position de stagiaire de Monsieur Bouhilimit (déclaré en état de mort civile le 1er juillet 1963), infirmier d'Etat, précédemment titulaire de l'Etat en Algérie.

**ART. 2.** - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**ARRÊTÉ n° 657 du 8 décembre 1992 portant nomination et titularisation d'un ingénieur de l'Économie Rurale.**

**ARTICLE PREMIER** - Mohamedou, infirmier (indice 660) depuis le 1er juillet 1991, titulaire du diplôme d'assistant de l'Institut de formation des cadres de l'Algérie, est, à compter du 28/9/91 nommé et titularisé technicien de l'Économie Rurale, 2ème classe, 3ème échelon (indice 750) AC néant.

**ART. 2.** - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

#### ACTES DIVERS

**ARRÊTÉ n° R - 105 du 1er décembre 1992 portant ouverture d'un Institut Islamique à Nouakchott dénommé "Institut Mouadh Ibn Jebel".**

**ARTICLE PREMIER** - Monsieur Eidda ould Cheikh Sidi El Moctar est autorisé à ouvrir un institut islamique à Nouakchott dénommé institut Mouadh Ibn Jebel.

**ART. 2.** - L'institut intégrera dans ses programmes les sciences de la Cheria, de la langue Arabe et les différentes matières scientifiques et techniques.

**ART. 3.** - Le directeur l'orientation, de la s scientifique dans ledit in

**ART. 4.** - Le secrétaire Culture et de l'Orientat Nouakchott sont char concerne, de l'exécution publié au Journal Offici de Mauritanie.

### Ministère de la Communication et des Relations avec le Parle

#### ACTES DIVERS

**DÉCRET n° 92 - 072 du 2 décembre 1992 portant nomination de certains fonctionnaires de la Communication et des Relations avec le Parlement.**

**ARTICLE PREMIER** - Sont nommés au ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement :

- *Chef de Service des Relations avec l'Assemblée Nationale* : Mr Isselkou ould Mohamed, Matricule 116-90F.
- *Chef de Service des Relations avec le Sénat* : Mr Mohameden ould Ahmed Salem, R

**ART. 2.** - Le présent décret qui prend effet à compter du 07 Octobre 1992, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine

#### ACTES DIVERS

**DÉCRET n° 92-074 du 2 décembre 1992 portant nomination au Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine.**

**ARTICLE PREMIER** - Sont nommés à compter du 19 août 1992 au Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine :

- CABINET :
- *Chef de service du Personnel* : Lalla Mint Sidi Yaraf, institutrice.
  - *Chef de service de la Traduction* : Mme Marième Mint Sidi, professeur ;
  - *Chef de service du Secrétariat* : Aly ould El Khalil, secrétaire d'administration générale.
- DIRECTION DE LA PROMOTION FEMININE
- *Chef de service des Représentations Régionales* : Mme Zeinebou mint Mouhamedou
  - *Chef de division des Centre de Promotion Féminine* : Mme Marietou Koné, assistan
  - *Chef de division des Coopératives* : Marième Mint Ely Beiba, institutrice.
  - *Chef de service de la Formation* : Mme Ba Djariatou, institutrice.
  - *Chef de service de l'Orientation et de l'Information* : Mlle Oumkel-Thoum mint Mohamed, philosophe.
  - *Chef de division de l'Orientation* : Mme Gueitna Mint Mohamed, Contrôleur Econo
  - *Chef de division de la Publication* : M'Bareck Vall mint Mohamed, professeur ;
- DIRECTION DE LA PROTECTION DE LA FAMILLE
- *Chef de service de la protection de la famille* : Melle Khadijetou mint Abidine, prof
  - *Chef de service de l'enfance* : Mme Aïma mint Salem Vall, ingénieur en nutrition
  - *Chef de service de la Législation* : Mme Marième mint Taleb, professeur
- DIRECTION DES PROGRAMMES
- *Chef de service des études* : Mr Mohamed ould Bedde, ingénieur agronome.
  - *Chef de cellule d'appui aux initiatives privées* : Mme Amina mint Haymed, professe

**ART. 2.** - Le Secrétaire d'Etat à la Condition Féminine est chargé de l'exécution du présent décret. Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.